

<https://47.snuipp.fr/Age-d-ouverture-des-droits>



Âge d'ouverture des droits

- Pratique - La Retraite -

Date de mise en ligne : mercredi 28 juin 2023

Dernière mise à jour : 28 juin 2023

Copyright © FSU-SNUipp 47 - Tous droits réservés

Sommaire

- [I. Catégorie active ou sédentaire ?](#)
- [II. Âge d'ouverture des droits à pension](#)
- [III. Carrières longues](#)
- [IV. Retraite pour invalidité](#)
- [V. Départ anticipé si fonctionnaire \(...\)](#)
- [VI. Fonctionnaires handicapé-es](#)
- [VII. Limite d'âge](#)

<!â€"insérer_sommaireâ†'

À partir du 1er septembre 2023, la loi 2023-270 et le [décret 2023-436 du 3 juin 2023](#) prévoient le recul de l'âge d'ouverture des droits à pension (AOD) de 2 ans, de façon progressive :

- Pour les fonctionnaires de la catégorie active, l'AOD passe de 57 à 59 ans pour les générations nées à partir du 1er septembre 1966 ;
- Pour les fonctionnaires de la catégorie sédentaire et pour les contractuel-les de droit public, l'AOD passe de 62 à 64 ans pour les générations nées à partir du 1er septembre 1961.

I. Catégorie active ou sédentaire ?

- **Qui est « actif » ?**

Les institutrices et instituteurs intégré-es avant le 1er juillet 2011, dans le corps de professeurs des écoles, avec au moins 15 ans de services effectifs en tant qu'instituteurs, à temps plein ou à temps partiel, sont classés en catégorie dite « active ».

Depuis cette date, la durée de service exigée en tant qu'instituteur a été progressivement portée à 17 ans [1].

- **Qui est « sédentaire » ?**

Les ex-institutrices/instituteurs n'ayant pas une durée suffisante de service d'instituteur et les enseignant-es recruté-es directement comme professeurs des écoles relèvent de la catégorie dite « sédentaire ».

II. Âge d'ouverture des droits à pension

Catégorie ACTIVE	
Date de naissance	Âge d'ouverture des droits (AOD)
Avant le 01/07/1956	55 ans
Du 01/07/1956 au 31/12/1956	55 ans et 4 mois
En 1957	55 ans et 9 mois

Âge d'ouverture des droits

En 1958	56 ans et 2 mois
En 1959	56 ans et 7 mois
Du 01/01/1960 au 31/08/1966	57 ans
Du 01/09/1966 au 31/12/1966	57 ans 3 mois
En 1967	57 ans 6 mois
En 1968	57 ans 9 mois
En 1969	58 ans
En 1970	58 ans 3 mois
En 1971	58 ans 6 mois
En 1972	58 ans 9 mois
À partir de 1973	59 ans
Catégorie SÉDENTAIRE	
Date de naissance	Âge d'ouverture des droits (AOD)
En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
Du 01/01/1955 au 31/08/1961	62 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans 3 mois
En 1962	62 ans 6 mois
En 1963	62 ans 9 mois

Âge d'ouverture des droits

En 1964	63 ans
En 1965	63 ans 3 mois
En 1966	63 ans 6 mois
En 1967	63 ans 9 mois
À partir de 1968	64 ans

III. Carrières longues

Le dispositif existant est étendu avec la création de nouveaux paliers d'âge (voir tableau ci-dessous). Il concerne les enseignant-es de catégories sédentaires, les psychologues de l'Éducation nationale, les AESH et les contractuel-les.

Par contre ce dispositif n'est toujours pas accessible aux enseignant-es bénéficiant des droits de la catégorie active pour la retraite.

Les conditions cumulatives pour bénéficier d'un départ anticipé pour carrière longue sont :

- Avoir une carrière complète, c'est-à-dire une durée d'assurance tous régimes au moins égale à la durée d'assurance exigée par la loi (les trimestres de bonification pour enfant ne sont pas pris en compte dans le cadre de ce dispositif).
- Avoir validé 5 trimestres avant la fin de l'année de ses 16 ans, 18 ans, 20 ans ou 21 ans (ou 4 trimestres pour les personnes nées au cours du dernier trimestre de l'année civile).

Date de naissance	Âge du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	58 ans	16 ans
60 ans	20 ans	
En 1962	58 ans	16 ans
60 ans	20 ans	
Du 01/01/1963 au 31/08/1963	58 ans	16 ans
60 ans	20 ans	
Du 01/09/1963 au 31/12/1963	58 ans	16 ans

Âge d'ouverture des droits

60 ans	18 ans	
60 ans et 3 mois	20 ans	
En 1964	58 ans	16 ans
60 ans	18 ans	
60 ans et 6 mois	20 ans	
En 1965	58 ans	16 ans
60 ans	18 ans	
60 ans et 9 mois	20 ans	
63 ans	21 ans	
En 1966	58 ans	16 ans
60 ans	18 ans	
61 ans	20 ans	
63 ans	21 ans	
En 1967	58 ans	16 ans
60 ans	18 ans	
61 ans et 3 mois	20 ans	
63 ans	21 ans	
En 1968	58 ans	16 ans
60 ans	18 ans	

61 ans et 6 mois	20 ans	
63 ans	21 ans	
En 1969	58 ans	16 ans
60 ans	18 ans	
61 ans et 9 mois	20 ans	
63 ans	21 ans	

Dérogation transitoire :

Le décret n°2023-436 instaure une dérogation pour celles et ceux né-es entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963 qui sont éligibles au dispositif de départ anticipé avant le 1er septembre 2023 : ils et elles restent éligibles à l'ancien dispositif.

IV. Retraite pour invalidité

Cette décision est prise après consultation du comité médical quand il n'y a plus de possibilité de congés, ni de reclassement. La condition d'une durée minimale de services pour bénéficier d'une pension n'est pas exigée. Aucune décote n'est appliquée.

V. Départ anticipé si fonctionnaire (ou conjoint) infirmé ou en maladie incurable

Lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, un départ anticipé est possible après décision du comité médical. Il faut justifier de 15 ans de services effectifs pour demander la liquidation de sa pension.

VI. Fonctionnaires handicapé-es

L'âge d'ouverture des droits à pension peut être anticipé pour un taux de handicap de 50% et sous conditions, définies par décret, d'avoir travaillé une certaine durée avec le taux de handicap reconnu. Depuis le 31 décembre 2015, la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) ne permet plus de départ anticipé.

VII. Limite d'âge

Le fonctionnaire qui atteint l'âge limite d'activité est admis d'office à la retraite.

- **Catégorie active :**
La limite d'âge est à 62 ans.
- **Catégorie sédentaire :**
La limite d'âge est à 67 ans.

VII.1. Exceptions à la limite d'âge

Toutefois, dans certains cas, il peut poursuivre, de droit ou sous réserve des nécessités de service, son activité professionnelle au-delà de cette limite d'âge.

Il faut formuler sa demande au moins 6 mois avant d'atteindre la limite d'âge.

- **Pour enfants**
Le fonctionnaire qui a encore un ou plusieurs enfants à charge (ou un enfant ouvrant droit au versement de l'allocation d'adulte handicapé) peut poursuivre son activité après sa limite d'âge, à raison d'un an supplémentaire par enfant dans la limite de 3 ans.
Si, à la date de son 50e anniversaire, il était parent d'au moins 3 enfants vivants, il peut poursuivre une année supplémentaire.
- **Pour carrière incomplète**
Le fonctionnaire qui ne dispose pas du nombre de trimestres exigés par la durée de référence (voir l'article sur la durée d'assurance) lorsqu'il atteint la limite d'âge peut demander à poursuivre son activité pendant 10 trimestres au maximum à condition de ne pas dépasser cette durée de référence.
- **Pour les enseignant-es classé-es en catégorie active**
L'enseignant-e classé-e en catégorie active peut demander à poursuivre son activité jusqu'à ce qu'il ou elle atteigne la limite d'âge applicable aux catégories « sédentaires ».
Cette prolongation d'activité peut être accordée après application :
 - pour enfants à charge
 - en cas de carrière incomplète.

Il est nécessaire de demander à continuer de bénéficier de l'âge limite de la catégorie active si l'on veut le conserver. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi par un médecin agréé attestant l'aptitude physique à occuper son emploi.

Post-scriptum :

Cet article prend en compte la réglementation issue de la *Loi n°2023-270 du 14 avril 2023* de financement rectificative de la sécurité sociale .
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf...>

[1]

Passage de 15 à 17 ans :

Âge d'ouverture des droits

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330	Nouvelle durée de services exigée
Avant le 01/07/2011	15 ans
Du 01/07/2011 Au 31/12/2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter du 01/01/2015	17 ans